

13-04-1983



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 13.140/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 10 mars 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné votre plainte introduite contre le fait que les formulaires utilisés par la commune de Comines lors du recensement général de la population du 1er mars 1981 n'étaient pas bilingues.

Se référant à son avis n° 4799/II/P du 30 novembre 1978, la C.P.C.L. a estimé que les formulaires établis par l'Institut national des Statistiques en vue d'un recensement sont des formulaires émanant d'une autorité centrale restée sans contact direct avec les particuliers qui doivent, de ce fait, être rédigés exclusivement dans la langue de la région conformément aux articles 40 et 11, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Cependant, lorsque des habitants d'une commune de la frontière linguistique désirent utiliser la langue de la minorité, l'autorité communale est tenue d'inviter l'I.N.S. à lui procurer les documents nécessaires rédigés dans cette langue.

./.

Lors du recensement général du 1er mars 1981, l'administration communale de Comines tenait des formulaires N à la disposition des recensés qui exprimaient le désir de recevoir des formulaires établis en cette langue.

L'administration de Comines a, dès lors, agit conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L.

La C.P.C.L. a, en conséquence, estimé votre plainte recevable mais non fondée, pour ce qui concerne le bilinguisme des formulaires.

Une copie du présent avis sera communiquée au ministre des Affaires économiques, Institut national des Statistiques, ainsi qu'au Collège des Bourgmestre et Echevins de Comines et au Commissaire d'arrondissement de Mouscron.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



